## COUR D'APPEL DE DOUAI

*Chambre Sociale-* BP 60120 258 rue de Paris 59502 DOUAI cedex

03.27.93.27.57 : tél ~ fax : 03.27.93.28.28

Référence : R.G. N° 12/01776

ARRET N° 100-14 DU 28 Mars 2014

M. Gérard DUBUS RUE DU CHATEAU 59970 VICQ

# NOTIFICATION D'UN ARRET DE LA CHAMBRE SOCIALE

Le greffier de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel conformément à l'article R.142-27 et R.142-29 du code de la sécurité sociale vous notifie l'arrêt rendu par la Cour d'Appel De douai dans l'affaire CAISSE D'ASSURANCE

VIEILLESSE INVALIDITE MALADIE DES CULTES

/ Gérard DUBUS

ASSOCIATION DIOCESAINE DE CAMBRAI

et vous adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

# LE DELAI DE POURVOI EN CASSATION EST

# DE DEUX MOIS A DATER DE LA PRESENTE NOTIFICATION

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outremer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article R.144-7 du code de la sécurité sociale et 974 du code de procédure civile :

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui est signée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Article 975 du code de procédure civile :

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58 (voir verso):

1 - La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du démandeur

2 - L'indication de la décision attaquée ;

- 3 Le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité;
- 4 L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi; Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

#### Article 668 du Code de Procédure Civile

La date de la notification, sous réserve de l'article 647-1, par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

### ARTICLE 976 du Code de Procédure Civile

La déclaration est remise au secrétariat-Greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs plus deux.

## ARTICLE R 144-8 du code de la Sécurité Sociale

Peuvent former pourvoi, dans le DÉLAI DE DEUX MOIS à compter de la notification de la décision aux parties :

- 1 Le "ministre chargé de la sécurité sociale" ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale ;
- 2 Le "ministre chargé de l'agriculture" ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole.

"Le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé de l'agriculture", demandeurs ou défendeurs au pourvoi, sont dispensés du ministère d'avocat. Le pourvoi introduit "par ces derniers" est formé directement au greffe de la Cour de Cassation.

# article 58 du code de procédure civile

- La requête ou la déclaration d'appel est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient A PEINE DE NULLITE :
- pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;
- pour les personnes morales : indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;
- l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social :
- l'objet de la demande Elle est datée et signée

#### **IMPORTANT:**

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme à la loi.

La Cour de Cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3.000 euros et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du Code de Procédure Civile). C'est pourquoi il est de votre intérêt, dès réception de cette notification, de prendre tous conseils utiles en vue d'apprécier si un pourvoi aurait des chances de succès.

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter

#### adresse de la Cour de Cassation

COUR DE CASSATION Greffe Social 5 Quai de l'Horloge 75055 PARIS RP

TEL: 01.44.32.50.50

ARRET DU 28 Mars 2014

# COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre Sociale - Sécurité Sociale -

N° 100-14

RG 12/01776

RDE/AL

APPELANT:

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE MALADIE DES CULTES LE TRYALIS 9 RUE DE ROSNY 93100 MONTREUIL SOUS BOIS Représentée par M. DESSERTAINE, Directeur

INTIME :

M. Gérard DUBUS
RUE DU CHATEAU
59970 VICQ
Comparant en personne
ASSOCIATION DIOCESAINE DE CAMBRAI
32 RUE DE NOYON
59400 CAMBRAI
Non comparante et non représentée AR de convocation signé le 21/10/13

JUGT Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LILLE EN DATE DU 08 Mars 2012

**DEBATS**: à l'audience publique du 08 Janvier 2014

Tenue par Renaud DELOFFRE

magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré,

les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera

prononcé par sa mise à disposition au greffe.

**GREFFIER**: Maryline BURGEAT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Philippe LABREGERE

: PRESIDENT DE CHAMBRE

Renaud DELOFFRE

: CONSEILLER

Muriel LE BELLEC

: CONSEILLER

**NOTIFICATION** 

à parties

le

Copies avocats

le 28/03/14

ARRET: Réputé contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le 28 Mars 2014,

les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Philippe LABREGERE, Président et par Véronique GAMEZ, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE MALADIE DES CULTES/DUBUS Gérard-ASSOCIATION DIOCESAINE DE CAMBRAI

Monsieur DUBUS Gérard, après ses études secondaires au petit séminaire de SOLESMES (59) est entré au grand séminaire de LILLE appelé Centre de Formation Apostolique (en abrégé CFA) en 1971.

Le premier cycle s'effectue au CFA et comprend deux années de probation au terme desquelles le séminariste confirme son aspiration à devenir prêtre en prononçant un premier engagement à l'issue duquel il est admis au centre de Formation Sacerdotale (en abrégé CFS).

Monsieur DUBUS Gérard après avoir le 15 juin 1975 effectué son premier engagement, appelé rite d'admission ou encore tonsure, a quitté le CFS le 30 juin 1979.

Ayant reçu de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité Maladie des Cultes (CAVIMAC) un relevé de compte daté du 16 novembre 2006 faisant apparaître l'absence de prise en compte de ses périodes au Centre de Formation Sacerdotale, il a saisi la commission de recours amiable de cet organisme d'une demande de validation de ces périodes

La Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC n'ayant pas statué dans le délai légal, Monsieur DUBUS, par lettre recommandée avec accusé de réception postée le 20 juin 2010 a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LILLE de cette contestation.

Postérieurement à la saisine du Tribunal des affaires de sécurité sociale, la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC a dans une décision en date du 14 avril 2010, rejeté la demande de Monsieur DUBUS Gérard.

Par jugement du 8 mars 2012, le Tribunal a décidé ce qui suit :

REJETTE les exceptions de forme.

DONNE ACTE à l'Association Diocésaine de Cambrai de son intervention volontaire à titre accessoire.

DIT que doivent être validés 16 trimestres supplémentaires du 15 juin 1975 au 30 juin 1979, dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Monsieur DUBUS Gérard.

DEBOUTE Monsieur DUBUS Gérard de sa demande sur le minimum contributif. DEBOUTE la CAVIMAC de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE la CAVIMAC et l'Association Diocésaine de Cambrai à payer à Monsieur DUBUS Gérard la somme d'un euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Notifié aux parties par courrier du greffe du 7 mai 2012, ce jugement a fait l'objet d'un appel de la CAVIMAC par courrier du 21 mai 2012.

Par conclusions reçues par le greffe le 20 décembre 2013 et soutenues oralement, la CAVIMAC demande à la Cour de :

REFORMER, en toutes ses dispositions, le jugement déféré;

DECLARER que les années de séminaire sont des années de formation religieuse au sens de l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale;

### CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE MALADIE DES CULTES/DUBUS Gérard-ASSOCIATION DIOCESAINE DE CAMBRAI

DECLARER le nouvel article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale applicable à la situation de Monsieur DUBUS ;

REJETER la demande de Monsieur DUBUS comme étant non fondée, ses périodes de formation religieuse ne pouvant être validées gratuitement faute de rachat ; DECLARER la demande d'indemnisation de Monsieur DUBUS irrecevable ;

Subsidiairement,

Si, par extraordinaire, votre Cour venait à déclarer recevable la demande d'indemnisation de Monsieur DUBUS,

DIRE que ni la responsabilité de la CAVIMAC ni celle de ses dirigeants peut être engagée ;

REJETER la demande d'indemnisation de Monsieur DUBUS;

DEBOUTER Monsieur DUBUS de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions. CONDAMNER Monsieur DUBUS aux dépens et au paiement de la somme de 500€ au bénéfice de la CAVIMAC au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir qu'en application de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale la validation des périodes de formation de Monsieur DUBUS au séminaire n'est possible qu'à la condition qu'il les rachète selon le barème fixé par décret.

Par conclusions reçues par le greffe le 30 décembre 2013 et soutenues oralement, Monsieur DUBUS demande à la Cour de dire que doivent être pris en compte 16 trimestres supplémentaires du 15 juin 1975 au 30 juin 1979 dans le cadre de la liquidation au titre de ses droits à la retraite et qu'il appartient à la Cavimac de récupérer les cotisations qui n'auraient pas été versées auprès de l'Association diocésaine concernée pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979 et il sollicite la condamnation solidaire de la Cavimac et de l'association diocésaine de CAMBRAI à lui payer la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Il fait valoir qu'il sollicite l'affiliation à la caisse des cultes à partir du moment où le lien cultuel avec l'évêque est suffisamment et publiquement établi pour produire des effets contractuels civils, c'est-à-dire au moment de la cérémonie d'engagement, que le principe de non-rétroactivité des textes législatifs fait obstacle à l'application à sa situation de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale, que l'acquisition des droits au vu desquels sera liquidée ultérieurement sa retraite est le droit de l'assujettissement en vigueur pour la période litigieuse, en l'espèce du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1979.

#### MOTIFS DE L'ARRET.

Attendu qu'aux termes de l'article de l' article L.382-15 du Code de la sécurité sociale les ministres des cultes et les membres des congrégations et les membres des collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de la sécurité sociale relèvent du régime général de sécurité sociale et qu'aux termes de l'article L.382-27 ces personnes reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions définies aux textes visés par cet article., étant précisé que les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 soit notamment celles prévues par l'article D.721-11 du Code de la sécurité sociale qui prévoyait la prise en compte de périodes accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 par les personnes actuellement mentionnées par l'article L.382-15 précité sous réserve qu'elles soient à jour de leur cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de leur pension.

Qu'aux termes des dispositions combinées des articles L.351-14-1 et L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale sont prises en compte par le régime général de sécurité sociale, sous réserve de rachat des cotisations selon les modalités fixées par décret et dans la limite de douze trimestres d'assurance les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

Qu'il résulte clairement des textes précités que les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte avant que l'intéressé n'ait acquis la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ne peuvent ouvrir droit à affiliation en application de l'article L.382-15 précité mais seulement à rachat de cotisations dans les conditions prévues par l'article L.351-14 et par son décret d'application.

Attendu enfin qu'aux termes des articles L 351-2, R 351-1 et R 351-11 du Code de la Sécurité Sociale les périodes d'assurance ne peuvent être retenues pour la détermination du doit à pension de vieillesse que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations ou à leur précompte sur les salaires en temps utile, ce dont l'assuré doit rapporter la preuve ;

Attendu qu'en l'espèce l'intimé produit les attestations suivantes au titre de ses activités pendant la période litigieuse :

-Une attestation de l'abbé André VEYS dont il résulte que Monsieur DUBUS a fait son premier engagement en vue de son entrée au second cycle au séminaire interdiocésain de LILLE le 15 juin 1975 et qu'il a poursuivi sa formation en troisième cycle jusqu'à la veille du diaconat, qu'il a reçu également les ministères institués par l'évêque auxiliaire du diocèse d'ARRAS.

-Une attestation de Monsieur Jean-Pierre DUGRAIN indiquant que Monsieur DUBUS exerçait comme lui entre 1975 et 1978 des activités d'animation de jeunes scolaires et lycéens dans le cadre du mouvement rural des jeunes chrétiens (ci-après MRJC), et ce à la seule différence que le témoin était salarié tandis que Monsieur DUBUS était mis à disposition par l'Eglise diocésaine.

-Une attestation de Monsieur Jean-Christophe APPLINCOURT indiquant avoir fait la connaissance de Monsieur DUBUS en 1976 et qu'il lui avait présenté, ainsi qu'à d'autres collégiens, par le prêtre de sa paroisse en tant que futur prêtre ayant une mission d'action catholique auprès des jeunes et il fait état de différents évènements

et réunions lors desquels il a vu Monsieur DUBUS en fonction.

-Une attestation de Madame Marie-Anne PLET indiquant qu'elle avait fait la connaissance de Monsieur DUBUS en 1979 et qu'il faisait un travail d'animation et de réflexion auprès des jeunes dans le cadre des activités du MRJC.

-Une attestation de Monsieur Yves SPRIET, aumonier du MRJC, indiquant que les interventions de Monsieur DUBUS pendant la période de 1973 à 1979 pour ce dernier étaient effectuées par lui à la demande du supérieur du séminaire et en accord avec les responsables diocésains de ce mouvement et qu'il avait été également amené à travailler pendant cette période pour le mouvement Chrétiens en Monde Rural et l'Action Catholique des Enfants.

-Une attestation de Madame Fabienne APLINCOURT faisant état des activités

d'animations de jeunes par Monsieur DUBUS à partir de 1975.

## CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE MALADIE DES CULTES/DUBUS Gérard-ASSOCIATION DIOCESAINE DE CAMBRAI

Que les attestations produites font apparaître qu'il était en formation au séminaire pendant la période litigieuse et qu'il a eu pendant cette période à la demande du supérieur du séminaire et avec l'accord des responsables de ces mouvements une activité importante d'animation et d'encadrement auprès de jeunes dans le cadre de différents mouvements catholiques.

Qu'elles établissent que Monsieur DUBUS était membre pendant la période litigieuse d'une communauté religieuse dont les membres sont réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal et qu'il a par ailleurs exercé à la demande de cette communauté une importante activité séculière d'encadrement de jeunes catholiques ce dont il résulte qu'il devait être considéré dès son premier engagement comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du Code de la sécurité sociale de sorte que la période litigieuse, a vocation à être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension à la condition, pour les périodes accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, que l'intéressé soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension et, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1979, que le minimum de cotisations ait été versé ou à tout le moins que leur précompte ait été effectué.

Qu'il convient en conséquence, réformant le jugement déféré en ses dispositions en sens contraires et sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de l'intéressé, de dire que la période effectuée par Monsieur DUBUS au sein du Grand Séminaire de Lille du 15 juin 1975 au 31 décembre 1978 devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension et, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 30 juin 1979 pour laquelle Monsieur DUBUS ne forme aucune demande à l'encontre de l'association diocésaine de CAMBRAI, que cette période devra être prise en compte sous réserve que le minimum de cotisations ait été versé ou à tout le moins que leur précompte ait été effectué.

Que les dispositions du jugement déféré ne faisant l'objet d'aucune contestation sur ce point, il convient de le confirmer en ce qu'il a débouté Monsieur DUBUS de sa demande sur le minimum contributif.

Qu'enfin il n'apparaît pas équitable de faire application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ce qui justifie, statuant de ce chef par voie de dispositions tant infirmatives que confirmatives et ajoutant au jugement, le débouté de toutes les prétentions présentées à ce titre.

#### PAR CES MOTIFS.

La Cour, statuant par arrêt contradictoire rendu en audience publique par sa mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement en ce qu'il a débouté Monsieur DUBUS de sa demande au titre du minimum contributif.

Réformant le jugement en ses dispositions contraires et y ajoutant,

Dit que sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de Monsieur Gérard DUBUS, la période d'activité religieuse effectuée par ce dernier du 15 juin 1975 au 31 décembre 1978 pour le compte de l'Association Diocésaine de Cambrai devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite à la condition qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension et dit que celle effectuée du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 30 juin 1979 devra être prise en compte sous réserve que le minimum de cotisations ait été versé ou à tout le moins que leur précompte ait été effectué.

Déboute les parties de leurs prétentions respectives au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER

V. GAMEZ

E PRESIDENT

L. LABREGERE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier

